

Référence du Comité juridique de première instance de Volley Belgium

Référence du Parquet fédéral VB

PFVB 2023/0078/FVWB/BWBC

Date de la décision

17/07/2023

## Comité juridique de première instance de Volley Belgium

### Décision

Notification aux :

1. La requérante :  
BwBC 5223 l'ASBL Ixelles Volley Club
2. L'organe qui est visé par la procédure :  
L'ASBL Brabant wallon Bruxelles-Capitale Volley
3. Le Parquet fédéral de Volley Belgium

**le Comité juridique de première instance de Volley Belgium**

EN CAUSE DE :

L'ASBL Ixelles Volley Club (BwBC 5223)

**partie demanderesse**

CONTRE :

L'ASBL Brabant wallon Bruxelles-Capitale Volley

**parties défenderesses**

La séance du Comité Juridique de première instance du Volley Belgium a eu lieu le 13 juillet 2023 à partir de 19.38h.

En suivant la procédure prescrite, le président du Comité juridique a donné un bref résumé des précédents du dossier aux parties et a fait confirmer par les deux parties que le comité de première instance Volley Belgium est compétent pour connaître de la demande administrative de la demanderesse.

Ensuite les deux mandataires de la demanderesse, d'Ixelles Volley Club ASBL, monsieur Sébastien Larivière et maître David Ryckaert, furent les premiers à prendre la parole. En référence à la demande écrite du 2 juin 2023 ils ont répété que l'action administrative de la partie demanderesse doit être déclarée recevable et fondée, ainsi que la décision de l'organe d'administration de l'ASBL BWBC du 22 mai 2023 concernant la composition des séries du championnat provincial BWBC 2023-2024 doit être reformée et que l'équipe Barbar Ixelles C doit jouer en P1dames, au lieu de SolAssur Lasne VBCA.

Enfin, la demanderesse a reformulé la proposition pour que Barbar C et SportAssur Lasne concourent en P1dames lors du championnat 2023-2024. Exceptionnellement il y aurait une série avec 13 équipes.

Messieurs Didier Van Leeuw, Thibault Lycops et Frédéric Schmitt ont ensuite expliqué que la réclamation administrative de la demanderesse serait irrecevable puisque la décision attaquée daterait du 15 mai 2023, alors que la réclamation aurait été déposée tardivement le 2 juin 2023. Ils font également valoir que les règles de concurrence en vigueur depuis 2019 ont été respectées et que la demande de la demanderesse devrait être déclarée infondée en tout état de cause.

Le Procureur fédéral de Volley Belgium, monsieur Joris Verstraeten, a requis que l'action administrative de l'ASBL Ixelles Volley Club doit être déclarée recevable, mais que l'action de la demanderesse devrait être accueillie à son avis.

Les mandataires du club Ixelles Barbar Volley Club ont eu le dernier mot.

L'audience a été cloturée à 21.05 h.

Délibération et motivation :

**Quant à la recevabilité du recours de la partie demanderesse :**

Que la décision contestée de l'organe d'administration de l'asbl BWBC date du 22 mai 2023, et pas du 15 mai 2023.

De plus, la décision n'a été notifiée que par e-mail du 23 mai 2023 et que la demande ait été introduite dans les délais le 2 juin 2023, puisque le délai n'a commencé à courir que le 26 mai 2023.

Que l'action administrative de la demanderesse est recevable.

**Quant au fond :**

Vu le dossier digital, y compris l'argumentation du BWBC ainsi que les griefs de la partie demanderesse;

Entendu les parties;

Que le Comité juridique de première instance de Volley Belgium ne peut que constater que la décision contestée a été prise dans le respect de la réglementation en vigueur de la BWBC. Que BWBC invoque de juste titre l'article 245 (12.2) de son propre ROI. Que BWBC ne puisse appliquer que ses propres règles de concurrence et juger autrement reviendrait à ignorer ses propres règles.

Qu'il n'est pas démontré que la décision contestée du 15 mai 2023 aurait été prise intempestivement, en ce sens qu'il a fallu suivre une autre voie chronologique pour la composition finale des séries provinciales BWBC.

Que la demanderesse, pour des raisons compréhensibles pour elle, utilise une interprétation qui tient compte du fait que le montant supplémentaire de P1 dames a donné lieu à une série avec 12 équipes en P1 et que donc aucun montant supplémentaire de P2 ne doit être pris en compte.

Que la succession des faits et des décisions provisoires qui résultaient dans la décision du 15 mai 2023, au regard de l'article 245 (12.2) ROI PBWC, ont eu sans aucun doute un effet défavorable pour la demanderesse; qu'il a cependant pu être établi par toutes les parties que les circonstances réelles ont donné lieu à une série de décisions (voy. la note de BWBC) qui ont finalement abouti à la composition de la série provinciale P1Dames, telle que déterminée le 15 mai 2023 et confirmée par l'OA de BWBC le 22 mai 2023.

Que l'organisme organisateur a agi de bonne foi et conformément à son propre règlement et que, par conséquent, la décision attaquée ne devrait pas être réformée.

Que l'action administrative de la demanderesse doit être déclarée non fondée.

Que conformément à l'article 33 du règlement juridique nationale les frais de la procédure sont à la charge de la partie perdante, dans le présent dossier la partie demanderesse; que le coûts représentent un montant de 262,32 Euro (forfait 100 Euro et 162,3 Euro frais de déplacement).

**PAR CES MOTIFS,  
LE COMITE JURIDIQUE DE PREMIERE INSTANCE DE VOLLEY BELGIUM STATUE :**

Déclare l'action administrative de l'ASBL Ixelles Volley Club du 2 juin 2023 recevable, mais non fondée.

Déclare que les frais s'élèvent à 262,32 Euro et les met à charge du club Ixelles Volley Club (BwBC 5223).

Ainsi rendu et prononcé le 17/07/2023 par le Comité juridique de première instance de Volley Belgium.

Présent :

Vandewalle Frank  
Kerkhofs Marc  
Dangriaux René

Président  
Membre  
Membre

Frank Vandewalle, le Président qui signe.

